



INSTITUT DES
HAUTES ÉTUDES
SUR LA JUSTICE

■ www.ihej.org

IMAGINER LE PALAIS DE JUSTICE DU XXI^E SIÈCLE

Antoine Garapon

NOTES DE L'IHEJ

5 - JUIN 2013

RÉSUMÉ

En janvier 2013, le président de la République a officiellement annoncé la mise en chantier du futur palais de justice de Paris, dont les travaux de construction commenceront courant 2013 pour une ouverture prévue en 2017. L'objectif est de remplacer l'actuel palais de justice de l'île de la Cité, vieux de sept cents ans, et de regrouper les divers sites éparpillés dans la ville dans un bâtiment qui devra incarner la justice de demain. Comment honorer une telle ambition ? À la veille du lancement de cet important chantier, Antoine Garapon, secrétaire général de l'IHEJ, revient sur la signification symbolique des lieux de justice, inséparable d'un modèle démocratique et d'une vision de la justice.

L'AUTEUR

Magistrat, docteur en droit, Antoine Garapon a été juge des enfants pendant de nombreuses années avant de rejoindre l'IHEJ comme secrétaire général en 1991. Il a publié plusieurs ouvrages dont *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire* (Odile Jacob, 1997), *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner* (Odile Jacob, 2002), *Juger en Amérique et en France. Culture juridique française et common law* (avec Ioannis Papadopoulos, Odile Jacob, 2003), *Les Juges dans la mondialisation* (avec Julie Allard, Seuil, 2005), *Les Nouvelles Sorcières de Salem. Leçons d'Outreau* (avec Denis Salas, Seuil, 2006), *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah* (Odile Jacob, 2008), *La Raison du moindre État. Le néolibéralisme et la justice* (Odile Jacob, 2010). Il dirige la collection «Le bien commun» aux éditions Michalon et anime l'émission *Le Bien commun* sur France-Culture. Il est également membre du comité de rédaction de la revue *Esprit*.

POUR CITER CET ARTICLE

Antoine Garapon, « Imaginer le palais de justice du XXI^e siècle », *Notes de l'IHEJ*, Institut des hautes études sur la justice, n° 5, juin 2013.

L'édification du palais de justice de Paris intervient à une période cruciale, au sens étymologique du terme, c'est-à-dire à la croisée des chemins. Ce bâtiment aura la chance d'inaugurer une nouvelle ère judiciaire : espérons qu'il saura la saisir. La fin du XX^e siècle a correspondu, en effet, à la fin de plusieurs cycles : fin du cycle court de la cinquième République (1958) dont les « affaires », entre autres, ont montré l'épuisement ; fin du cycle révolutionnaire et de son antijuridisme qui avait maintenu l'institution judiciaire dans les provinces de l'État ; fin du modèle dit westphalien dont on fait remonter la naissance en 1648 et qui maintenait un cloisonnement étanche entre l'interne et l'international ; fin d'un cycle beaucoup plus ancien, commencé au Moyen Âge, au moment où l'État moderne se construisait en monopolisant la vengeance, en excluant le pardon et en faisant du prince « l'éminente victime ».

Le palais de justice devra donc ressembler à une époque que nous ne faisons qu'entrevoir. C'est pourquoi le geste démiurgique de l'architecte doit prêter une grande attention aux tendances qui traversent notre institution judiciaire contemporaine mais qui n'ont encore trouvé ni leur consécration doctrinale, ni leur traduction architecturale. Ce qui rend une telle entreprise à la fois difficile et exaltante : difficile parce que nous nous trouvons au beau milieu de ce que les anthropologues appellent un « temps fondateur », où de nouvelles références chassent les précédentes, ou, plus exactement, les réinterprètent, mais sans que le nouveau vocabulaire symbolique soit consigné dans aucun dictionnaire. Mais tâche exaltante aussi parce que l'architecte de la justice se voit confier « la mise en scène, la mise en forme et donc la mise en sens de notre démocratie ». C'est par ces trois termes que Claude Lefort¹ définit le noyau théologico-politique de toute société, autour duquel s'articule tout le reste.

Tout cela paraîtra bien abstrait à des esprits perpétuellement confrontés à la géométrie, aux formes et aux matériaux. Entrons donc dans le vif du sujet. Ce qui a changé ces dernières années et qui a fait basculer nos démocraties, c'est une migration du centre de gravité du pouvoir central – l'État, la nation – vers les individus. Une inversion de poussée qui puise son énergie dans une recomposition profonde de nos sociétés, mais aussi dans une ouverture sans précédent au monde. Non pas que le pouvoir ait disparu, ou que le droit ne soit plus contraignant et que nous n'ayons plus besoin de transcendance, mais c'est autour d'une nouvelle idée que se rêve la justice.

La responsabilité du bâtisseur de justice est d'autant plus écrasante que la justice se pose comme la nouvelle scène de la démocratie, celle où l'on projette ses inquiétudes et où l'on tente d'exorciser ses peurs, une sorte de parlement improvisé pour nous expliquer avec nous-mêmes. La justice est désormais prise au sérieux : elle n'est plus ce lieu de spectacle divertissement ou sordide qu'elle était au XIX^e siècle. Voyez le curieux chemin qu'empruntent les débats aujourd'hui : plutôt que de raisonner en termes généraux, il s'empare au contraire d'un fait divers pour se caractériser ; c'est à partir de drames privés qu'il entre dans le débat public. Si les architectes royaux devaient dramatiser le pouvoir d'un roi « fontaine de justice », si le Conseil des bâtiments civils

1. Claude Lefort, *Essais sur le politique, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Le Seuil, 1986, p. 256.

cherchait au XIX^e siècle à graver l'acquis révolutionnaire dans les formes du temple antique, de nos jours l'enjeu est de rendre visible un pouvoir qui semble se loger dans chaque individu. Comment alors construire une architecture qui célèbre ces nouveaux héros de nos vies ordinaires, qui habille et accompagne les nouvelles attentes à l'égard d'une institution judiciaire à la fois la plus célébrée et la plus conspuée de nos institutions modernes ?

I. METTRE EN SCÈNE UN POUVOIR INVISIBLE

Deux grands modèles² d'architecture judiciaire s'affrontent au cours de l'histoire : le modèle basilical et la forme parlementaire.

Le premier modèle dessine l'espace judiciaire à l'image d'un lieu de culte. Tout y est orienté vers une figure centrale qui est celle de la transcendance dont le juge n'est qu'un serviteur. La salle d'audience ressemble à une chapelle : deux rangées de bancs de chaque côté, une symétrie parfaite et la table des juges à la place de l'autel. Les symboles sont abondants et renvoient à un temps mythique, qu'il soit religieux ou non. Le juge est vêtu comme un clerc et il dispose d'un grand pouvoir moral. Tout, dans cet espace, est hiérarchique : les juges sont surélevés mais le procureur également, pour marquer la différence d'avec le reste des acteurs judiciaires, avocats compris. On rencontre aussi un espace vide entre la barre et le bureau du président entre lequel ne doit s'intercaler aucun fonctionnaire, aucun greffier, pas même une quelconque machine. Seules y sont déposées les pièces à conviction. La justice y est implicitement pensée comme un face à face entre l'homme et la Loi, c'est-à-dire un succédané de Dieu.

Dans l'autre manière de dessiner l'espace judiciaire, le schéma parlementaire, le juge est également surélevé mais comme un arbitre, pour superviser. Il est l'objet de beaucoup de révérence mais comme le *speaker* d'une assemblée. En réalité, tout se passe au niveau horizontal, entre les parties et le jury. L'aspect général est beaucoup plus dépouillé. Et comme c'est un lieu dans lequel on travaille, l'audience se passe dans un aimable brouhaha et l'ensemble ressemble plus à un atelier³ qu'à une chapelle.

La désincorporation de la démocratie

Ces deux modèles correspondent à deux conceptions de la justice, et peut-être même à deux visions du pouvoir politique : le modèle basilical renvoie à une conception *instrumentale* de l'institution judiciaire et le modèle parlementaire à une approche plus *procédurale*. Dans un cas, la justice est conçue sur le modèle d'une administration à la disposition d'une politique : le foyer symbolique est à chercher ailleurs, là où l'on fabrique la loi que devront appliquer ensuite les juges. On ne sera pas surpris de voir se développer un véritable culte rendu au Code civil, déclaré « monument » de notre législation. Chaque procès est une célébration de la loi qui a un fort contenu non seulement juridique mais aussi moral.

2. À vrai dire, il s'agit plutôt de « types idéaux » au sens de Max Weber, c'est-à-dire d'archétypes qui ne se retrouvent jamais à l'état pur et inspirent deux architectures très différentes.

3. Je me permets de renvoyer sur toutes ces questions à *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997.

Dans le modèle procédural, le centre de gravité symbolique est internalisé : il est dans ce qui met en forme la dispute et conduit les parties vers une solution. La sacralité, si l'on peut employer ce terme, réside plus dans des formes que dans un droit substantiel. Mais une forme, cela n'a pas de pouvoir, répondra-t-on ! Sauf à y voir un instrument au service des personnes et non plus de l'État. Dans le modèle procédural, c'est plutôt l'autonomie des sujets qui est valorisée. Qu'il s'agisse de partis politiques dans un parlement, de co-contractants dans un arbitrage ou d'États souverains dans une enceinte internationale, à chaque fois la procédure organise la rencontre des volontés et rend productive l'action collective.

Le mouvement de fond de toutes les démocraties passe insensiblement d'une conception instrumentale à une conception procédurale de la justice. Ce processus, que les philosophes politiques appellent le mouvement de désincorporation de la démocratie, est essentiel pour comprendre l'architecture judiciaire. Parce que la justice est le processeur par lequel cette transformation s'opère. L'unité ne se fait plus autour d'un corps unique incarné par un souverain ou exprimé par la Loi, mais à partir d'une division assumée pacifiquement. L'unité dans le conflit : voilà le paradoxe de la démocratie. Le débat, que ce soit au parlement ou au prétoire, se fait toujours entre représentants. Si les hommes politiques ont longtemps hérité de la sacralité du roi, ils s'en voient aujourd'hui dépossédés. D'ailleurs, si nos hommes politiques sont à ce point malmenés par les juges à travers les « affaires », c'est le signe que cette sacralité les a abandonnés. Les juges ont mis la dernière main à une évolution lente et inexorable qui a dessaisi les représentants du peuple de leur aura.

De la loi sacrée à l'autorité de la procédure

Ce processus de désinstitutionalisation et d'abstraction de l'autorité modifie en retour l'espace judiciaire. Celui-ci doit non seulement bousculer son décor traditionnel pour y loger quelques caméras, mais il devient aussi plus poreux à la société, plus réceptif aux récits des justiciables. Alors que dans un palais de justice français classique l'autorité vient de la séparation scénique entre le prétoire et le public, qui se marque aussi dans un langage ésotérique, des costumes symboliques et un grand formalisme, elle semble davantage venir aujourd'hui de la capacité à nous ressembler, à nous émouvoir, à se faire proche de ceux qu'elle doit convaincre. L'autorité n'a pas non plus la même consistance : elle tend à devenir invisible, elle ne semble plus inhérente aux attributs du pouvoir ou du savoir mais se rencontre parmi les victimes, à moins qu'elle ne réside dans la discussion elle-même, une immense discussion à laquelle tout le monde veut participer. En témoigne la revendication du public de participer à l'œuvre de justice (peut-être est-ce ce qu'indique l'affaire d'Outreau).

Il n'est plus possible de penser l'autorité en dehors de la télévision, ou plus précisément encore du regard télévisuel. Celui-ci peut embrasser un spectre infiniment plus large que celui auquel peut avoir accès le public d'un procès. Alors que ce dernier ne voit qu'une scène – et rien d'autre –, l'autre peut entrer dans les coulisses, dans un cabinet d'avocat, etc. L'autorité de l'institution sort transformée de cette émancipation du regard. L'autorité de la justice ne se nourrit plus seulement de l'affirmation majestueuse et symbolique d'une Loi, mais aussi de son aptitude à

mettre en scène cette souveraineté du sujet et à trouver des issues pacifiques aux conflits. Bref, elle doit mieux correspondre aux attentes de la vie sociale. L'autorité se fait plus invisible lorsqu'elle a plus partie liée à une discussion qu'à des assertions, à une familiarité transformée par le droit qu'à une sacralité fermée à la vie. L'effectivité de la justice devient le nouveau siège de son autorité après la « révolution réaliste » que nous traversons actuellement⁴. Mais cette porosité revendiquée, cette accessibilité se paie en responsabilité accrue pour les citoyens !

L'ancienne culture juridique engendrait la passivité des sujets, voire encourageait la duplicité ; la nouvelle culture judiciaire sollicite leur capacité et excite l'activité, l'investissement dans le jeu. Avec ce nouveau rapport à l'institution, le procès ressemble plus à un face à face, à un combat, à un jeu mais dans le sens sportif et non plus scénique du terme. L'autorité ne se loge plus dans la rupture scénique, qui elle-même allait de pair avec la coupure du droit d'avec la vie, mais dresse une ligne invisible à l'intérieur de chaque sujet qu'il trouvera en se racontant. La première relève du théâtre, la seconde repose sur l'enchaînement des récits, bref sur le modèle du roman. L'autorité du modèle romanesque n'est pas la même que celle de l'art dramatique. Le théâtre est le produit d'une mise en scène, le roman d'un récit. Le problème du roman, c'est celui de la cohérence narrative, c'est d'arriver à faire un récit à partir de bribes de vie, de surmonter les apories de l'existence par des arguments qui vont faire triompher un sens partagé. Dans un cas, l'autorité procède de la séparation entre la Loi et son application, dans l'autre, elle se moule dans la remise en cause perpétuelle par la discussion des réponses toutes faites.

À travers la télévision ou la découverte concrète de la procédure, nos contemporains expérimentent une nouvelle symbolisation de la justice. Qu'est-ce que symboliser ? C'est la capacité d'imaginer. D'imaginer le tout à partir d'une partie, la présence du corps politique dans le corps individuel, de l'idée de loi derrière la robe, l'autre qui n'est pas là, à partir d'une partie de lui-même qui le rend présent. L'évolution vers une conception davantage procédurale de la justice amène avec elle un nouveau vocabulaire du *due process*, dirait-on en anglais, c'est-à-dire des conditions auxquelles on pourra dire qu'un procès a été juste. En Europe, l'on se reportera au fameux article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » Arrêtons-nous seulement sur l'une de ces nouvelles vertus attendues du juge : l'impartialité. Vertu judiciaire s'il en est, elle a fait son entrée dans notre vocabulaire judiciaire notamment sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. À nous de la transcrire dans le langage des pierres.

4. John Brigham, « Representing Lawyers : from Courtrooms to Boardrooms and TV Studios », *Syracuse Law Review*, vol. 53, n° 4, 2003, p. 1190.

II. LAISSER LA PLACE AUX SUJETS

Pour mieux saisir les évolutions contemporaines reportons-nous à l'origine du rituel judiciaire. Quitte à nous surprendre, les premières figurations de la justice ne sont pas pour magnifier la fonction des juges mais, au contraire, pour en souligner le risque. C'est que l'homme du Moyen Âge garde une mémoire fraîche de la justice surnaturelle, c'est-à-dire des ordalies qui ont été congédiées par le concile de Latran en 1250. L'art judiciaire s'inquiète d'une justice qui n'est qu'une affaire humaine, dramatiquement humaine. « Comme vous jugez, vous serez jugés », menace la phrase des Écritures que l'on rappelle sans arrêt aux juges par la présence sous leurs yeux d'un reliquaire puis d'un grand Christ en croix qui trônait encore il y a peu derrière le fauteuil du président.

Ce n'est que tardivement que la monarchie allait s'emparer des lieux et chasser ces interrogations sur la justice et leur substituer une majesté autant guerrière que justicière. Cette symbolique royale laissa peu à peu place à une représentation de la justice comme une vertu alliée à la loi. Ni la monarchie, ni la religion ne furent épargnées par la tempête révolutionnaire, iconoclaste comme on sait. *Tabula rasa* ? Pas tout à fait, la République alla chercher dans la symbolique antique du renfort pour défendre son Code civil. La troisième République multiplia les signes d'allégeance à tout ce qui la précédait, comme si, en mal de légitimité, elle voulait s'inviter dans cette histoire longue. Le XX^e siècle a peu construit jusqu'en 1966, où il fallut attendre l'audace d'un Jean Willerval pour désorganiser à Lille les canons du style judiciaire. Le palais devient alors l'œuvre d'un architecte, un geste architectural.

C'est pour cela que vos palais sont muets

La mise en garde, l'impression par le pouvoir, l'édification par la vertu, l'affiliation par les références antiques se retirent aujourd'hui sur la pointe des pieds, non par fuite, mais par scrupule, de crainte de parler à notre place. Ce qui compte, c'est désormais la délibération : nous sommes entrés dans un siècle procédural, qui espère trouver la solution à ses problèmes de fond par la forme, c'est-à-dire par la discussion démocratique. L'épure des lignes traduit la pureté des intentions, l'impartialité de ce législateur des codes de procédure civile et de procédure pénale. De chapelle de justice, le palais se fait théâtre des passions démocratiques, parlement des affaires privées. Admonestation (au sens étymologique d'avertissement), majesté, vertu, délibération : chaque période de l'architecture judiciaire insiste sur une facette qui la taraude, mais ne chasse pas nécessairement les autres, car la justice est tout cela. À l'image de la République, la justice se veut synthèse, résumé de notre histoire dont elle ne garde que le meilleur. Comme si cette tranquille assurance du palais moderne ne craignait plus le vide, sûre de sa réconciliation avec la cité.

Ce qui frappe dans les palais de justice modernes, c'est leur silence symbolique. Ils ne disent plus rien du pouvoir. Seule subsiste une valorisation de la transparence (sans toujours comprendre que la transparence n'était pas nécessairement une vertu judiciaire à la différence de la publicité). Sur quoi pourraient-ils s'appuyer d'ailleurs ? Vanter la norme ? Nos sociétés ne sont plus sous la pression d'un quelconque ordre moral : en dehors de quelques principes qui subsistent

comme l'interdit de la pédophilie, nous éprouvons des difficultés à trouver nos frontières morales... sauf à sacraliser le consentement. Une fois de plus, c'est au sujet lui-même de fixer les frontières de ce qui sera permis et défendu. En matière de mœurs, tout est permis entre adultes consentants. On retrouve la souveraineté du sujet sur lui-même. Il ne faut pas confondre cette « invisibilisation » du pouvoir avec la disparition du pouvoir.

Dans ces bâtiments modernes, le pouvoir, comme l'a remarqué Michel Foucault, n'est plus localisé : il est partout et nulle part – dans la monumentalité, dans la dépense somptuaire d'espace, dans la beauté des matériaux –, mais ne se niche plus dans un symbole précis. Tout juste subsiste-t-il des colonnes et des marches, et encore. Le bâtiment répond à un nouveau vocabulaire dont les maîtres mots sont transparence, ouverture sur la ville, accessibilité. Si nos palais modernes sont devenus muets, c'est peut-être parce que les périodes précédentes avaient été trop bavardes ; c'est peut-être aussi pour mieux nous laisser habiter ces lieux par nos vies racontées, nos histoires enchevêtrées et nos ressentiments déversés : les justiciables sont devenus les symboles mobiles de ce nouveau palais.

Un sujet, juge de lui-même ?

Nous assistons à la fin d'un cycle, disions-nous, qui a centralisé entre les mains du parquet du roi la représentation de toutes les victimes. Il n'y a peut-être pas de meilleure illustration du phénomène qui se déroule sous nos yeux : très souvent, ce n'est plus le représentant de la République qui est le personnage central du procès, mais les personnes privées qui ont souffert dans leur chair. Le lieu de justice passe insensiblement d'un monument qui manifeste la puissance de l'État à un espace qui se tait pour écouter la plainte de la victime. Non que ces deux dimensions s'excluent mutuellement : tout au contraire, le pouvoir de l'État s'affirme par son attention, sa diligence, sa compassion à l'égard des victimes. L'ambiance à la fois émotionnelle, indignée et sécuritaire dans laquelle nous baignons en témoigne abondamment. Les victimes ne sont que les témoins d'un processus qui vise à mettre chacun en capacité d'agir en justice, d'exploiter à son avantage les ressources juridiques, de mettre en demeure l'État de tenir ses promesses juridiques, d'exiger que soient respectés les droits de l'homme, qu'ils soient contenus dans la Constitution, dans des textes internationaux ou plus prosaïquement dans la loi.

Cette mise en capacité a de même ses travers, nouveaux eux aussi. Si autrefois le risque venait d'un excès de pouvoir, le péril aujourd'hui vient également d'un certain activisme victimaire qui risque d'accaparer la justice à ses seules fins de protection ou de vengeance. L'institution judiciaire n'est plus une machine conçue pour protéger le pouvoir, ses turpitudes et ses secrets au détriment des citoyens, elle est devenue une machine à enfermer non pour éduquer mais pour neutraliser.

Le sujet, véritable héros de ces palais modernes, oriente désormais par ses choix la procédure pénale, et c'est encore lui qui met en action la procédure civile. Cette nouvelle perception du sens de l'institution judiciaire trouvera sa consécration dans l'idée de capacité, d'*agency*. Si le sujet

est à présent son propre médecin, son propre pédagogue, son propre père spirituel, il est devenu aussi son propre avocat et peut-être même son propre juge ! C'est l'idéologie du *do it yourself* qui se nourrit de l'attaque de toutes les autorités traditionnelles. De la même manière qu'à la télé-réalité, les gens ordinaires deviennent les héros d'un jour, la vie des palais de justice est animée par des individus qui se veulent les auteurs de leur propre vie, les héros de leur histoire personnelle. Si les victimes sont leurs propres procureurs à travers des associations où elles se regroupent, les accusés sont mis souvent aujourd'hui en position d'être leur propre juge. Du travail d'intérêt général au bracelet électronique, un dénominateur commun en effet à toutes les réformes de la peine depuis 1945 est de requérir l'adhésion du condamné au prononcé de la peine. Jusqu'au plaider coupable à la française où il est requis non seulement de reconnaître sa culpabilité mais d'acquiescer à une peine, plus ou moins négociée avec le procureur. N'est-ce pas la dissimulation suprême du pouvoir que de se cacher derrière le choix du condamné lui-même ? Il ne suffit pas de magnifier naïvement ce pouvoir retrouvé sur soi mais également de mettre en garde l'individu.

Ce pouvoir invisible, qui se cache derrière la transparence de ses vitres, qui communique par ses secrets et se confond avec la force de la raison, n'est pas moins redoutable que les précédents. *Better the evil you know*, dit-on en anglais. Il ne faut pas croire que cette nouvelle souveraineté des sujets n'exerce plus aucun pouvoir et que les institutions sont désormais suspendues aux caprices des individus. Loin de là : c'est peut-être un contrôle bien plus écrasant pour le sujet car il doit faire des choix de manière continue tout au long de la procédure.

L'architecte, premier avocat des sujets de droit

Plus le sujet est appelé à occuper une place centrale dans le procès, plus il est nécessaire de lui rappeler son « identité statutaire⁵ », sa qualité de personne juridique, c'est-à-dire étymologiquement, d'acteur. Comment à la fois lui réserver une place éminente et le protéger ? Le rôle de l'architecte est ici fondamental car il doit dresser une scène pour lui permettre de jouer mais lui rappeler qu'il joue un jeu dangereux.

Délimiter une scène, c'est séparer un espace d'un autre. Cela ne suffit plus aujourd'hui où, comme on le verra, une partie essentielle se joue ailleurs que dans les salles d'audience. Les lieux doivent alors avertir sans cesse le sujet de l'endroit où il se trouve : non seulement qu'il est dans un palais de justice mais aussi du degré de *privacy* dont il dispose. Il peut se trouver beaucoup plus en péril dans des lieux informels ou familiers (un bureau, un couloir, un téléphone, etc.) que dans une salle d'audience. Parce qu'ils lui sont familiers précisément. Il n'y aurait pas de plus grande menace que de faire croire au sujet que le pouvoir, puisqu'il n'est plus visible, a tout bonnement disparu et qu'il peut se comporter dans ce lieu en toute confiance. Au contraire, il faut lui rappeler le pouvoir et lui rappeler qu'il a des droits à faire valoir face à lui.

C'est en jouant que le sujet se retrouvera lui-même. Et l'architecte doit lui souffler un rôle pour protéger son moi intime. Une part importante a désormais pour toile de fond le rapport entre

5. Pour reprendre l'expression de Michel Foucault.

soi et soi. Or, on ne sait pas encore mettre en scène ce rapport, pourtant fondamental. Cette relation n'est pas l'apanage de la psychologie, même si celle-ci joue un grand rôle : elle intéresse au premier chef le droit. C'est vrai, par exemple, de l'idée de dignité qui préoccupe les juristes de nos jours. Mais cela concerne aussi au premier chef l'architecture : comment protéger une victime, par exemple, de la violence de la télé réalité ? Aménager des sas, des espaces intermédiaires inaccessibles à quiconque ? Plutôt que de penser en termes de frontières entre lieux privés et publics, distinguer les lieux de rencontre et les lieux à soi, entre les lieux exposés et les lieux protégés, de tout y compris de Big Brother, y compris des médias, des lieux pour se retrouver soi, pour respirer. Ce sujet est peut-être trop sollicité : il est fatigué et a besoin de refuge au sein même du tribunal où il va vivre des moments terribles. La réflexion en est encore à ses balbutiements.

En lui soufflant un rôle, quel qu'il soit, en lui signalant le danger, en lui permettant de distinguer entre les espaces, l'architecte est le premier avocat de ce sujet moderne tant tourmenté par lui-même.

III. SUSPENDRE LES FLUX, INTERROMPRE LES PROCESS, CASSER LES AUTOMATISMES

Comme toute idéologie, le rêve d'une souveraineté du sujet sur son destin comporte une part d'imposture. D'autant qu'elle se met en place au moment même où la délinquance se massifie et où l'on vante la « tolérance zéro ». On a ainsi du mal à imaginer comment une telle promesse sera tenable pour un grand nombre. Son mensonge est là : vous êtes unique mais seuls quelques-uns auront le droit à cette unicité, les autres entreront dans des flux. Comment se présente le pouvoir dans une société de mobilité, d'autonomie et de flux ? Les intuitions de Gilles Deleuze sont ici magistrales, même s'il n'a pas été au bout de ses analyses sur la société de contrôle, obsédé qu'il était par la domination (il ne pouvait pas concevoir le pouvoir en dehors de la domination). Comment une institution peut-elle tenir cette double promesse de liberté et de justice pour tous ?

L'équation du nombre et de la liberté du sujet tout au long du processus sera résolue par la mise en place de ce que le management appelle des *process*. La structuration autour de l'audience (il y a un avant et un après) tend à s'effacer devant une logique de processus complexe : la justice est pensée en termes de « chaîne civile » ou « chaîne pénale ». On est passé d'une orthopédie sociale⁶ à une normalisation par les flux. Il est à craindre en effet que l'impératif managérial de productivité – ici d'écoulement de la masse de dossiers – l'emporte sur le souci de justice.

Naît alors un péril nouveau : celui de la force d'inertie. Les flux décident tout seuls : c'est le mouvement qui devient principe de pouvoir. Il faut sortir les affaires (les flux sont un des multiples effets de l'idéologie managériale), le souci de la justice passe au second plan, c'est le mouvement qui commande. Le flux devient sa propre justification : voilà le nouveau dogme, la pensée unique. Les formes de la domination ont changé : elles sont moins à chercher dans le secret (de la raison d'État par exemple) que dans la vitesse précisément ; les choses ne se voient plus car elles vont trop vite. Alors que l'enjeu était, il y a quelques années, de fluidifier une institution trop rigide en

6. Ce terme de Michel Foucault évoquait la normalisation implicite qui se cachait derrière les mesures d'aide sociale.

introduisant des poches d'informalité, l'enjeu contemporain pourrait bien être inverse : suspendre ces flux, les ponctuer par des moments de justice. Sans quoi, ces flux finiront par ne se soutenir que de leur vitesse. Le pouvoir le plus redoutable sera moins la force publique que la force d'inertie, c'est-à-dire un pouvoir anonyme mais partagé par tous, incontrôlable alors qu'il se fonde dans le désir de contrôle, oppressif alors qu'il est animé du souci de tous. Cette nouvelle idéologie managériale est tellement puissante qu'elle va jusqu'à éroder les cultures juridiques : on le constate aussi bien aux États-Unis, qui ont pourtant la justice la plus éloignée de la nôtre, que dans les juridictions pénales internationales.

Il serait vain de placer l'architecte devant un choix cornélien : doit-il préférer le *process* à l'audience ? Mais la question n'a pas de sens. Il doit à la fois rendre l'espace le plus fonctionnel en facilitant ces flux, mais également solenniser quelques moments clés de la procédure. Doit-il placer, par exemple, la salle d'audience dans le prolongement de cette chaîne ou marquer, au contraire, la différence en signifiant clairement la rupture dans le propos architectural ? D'autant que toute procédure pénale n'aboutira pas en salle d'audience loin de là. D'où l'attention à porter aux *enchaînements*, aux articles de coordination qui deviennent essentiels dans cette nouvelle syntaxe pénale. Casser les automatismes par des lieux et des moments où des décisions induites, qui prennent l'allure de l'évidence, pourront être remises en cause. La prolongation de la détention est évidente, elle est conforme au traitement généralement réservé à ce type de contentieux de masse. Raison de plus pour la remettre en cause. Mais pour cela, il faut un espace à la fois procédural et architectural. Le fameux « temps réel⁷ », qui se situe aux antipodes du temps reconstitué de l'audience et de la délibération, met les juges sous pression.

L'esprit de justice commande d'interrompre ce mouvement, de le freiner, de faire une pause, de proposer une trêve. Ces interruptions sont l'équivalent institutionnalisé du sabotage que préconise Deleuze de manière provocante. Mais l'intuition est juste : la logique judiciaire tout entière n'est-elle pas un sabotage des mécaniques archaïques de la vengeance et du sacrifice et aujourd'hui de notre moderne logique de l'efficacité ? Reste à convertir cet esprit de révolte dans des institutions permanentes.

Il faut se faufiler dans ces flux, glisser de la publicité dans les interstices, percer des fenêtres dans ces *process*. Il faut reformaliser l'informalité de ces flux, des décisions prises au téléphone par exemple : quelle trace en reste-t-il ? L'antidote au pouvoir, c'est de prendre son temps, de réinstaller un temps qui n'est pas précipité. En quoi cela concerne-t-il l'architecte ? Parce que la maîtrise de ces flux temporels ne peut se faire que par l'espace : des temps-espace et non plus linéaires. L'architecte doit permettre que l'espace reprenne son ascendant sur le temps : seul un espace peut maîtriser le temps. N'oublions pas, en effet, que le sens même de l'entreprise de justice depuis la nuit des temps est précisément de retrouver la maîtrise du temps, de refuser les diktats du passé en permettant, par la magie de la procédure et du rituel, « une inversion morale du temps⁸ ».

7. Il s'agit de l'évolution qui consiste à traiter les infractions pénales directement après leur commission sans laisser passer de délais (contrairement au précédent système qui convoquait à une audience après avoir reçu par courrier les procédures de la police).

8. Jean Améry, *Par-delà le crime et le châtimement. Essai pour surmonter l'insurmontable*, Arles, Actes Sud, 1995.

Une forme intermédiaire entre le bureau et la salle d'audience

Comment donner une forme architecturale à ce souci institutionnel ? Revenons un peu en arrière, sur la justice des années 1970 : celle-ci participait d'une vague de déformalisation, caractéristique de l'époque suivant 1968. Le juge devait se rapprocher des justiciables. La mode était au bureau ordinaire, au risque d'une confusion entre justice de proximité et banalisation de la justice. En réalité, la justice bureaucratique a fait son apparition très tôt, dès le XIX^e siècle, et des palais comme Bordeaux ou Amiens⁹ n'ont cessé d'ajouter des bureaux autour des salles d'audience, à la suite du droit qui entourait la sentence d'une meilleure préparation et d'un plus grand suivi de l'exécution. Quarante ans après, ce processus d'étirement du pré-sententiel et du post-sententiel s'est encore accéléré, à tel point que ces stades procéduraux s'autonomisent de plus en plus par rapport à l'audience. Le parquet est devenu une quasi-juridiction et l'exécution aussi bien des peines (juge de l'application des peines ou JAP) que des décisions civiles (juge de l'exécution ou JEX) génère un volume grandissant de contentieux. Rentre dans cette catégorie de « justice de cabinet » la quasi-totalité du contentieux familial (qui représente plus de la moitié de l'activité des juridictions). Un autre élément parfait cette évolution : les modes alternatifs de règlement des conflits sont aujourd'hui reconnus et consacrés par des textes. Ce qui permet à la justice de reprendre ses formes.

L'architecture judiciaire des années 1970 a exploité ce contraste entre une justice bureaucratique et une justice d'audience. Ainsi le tribunal de Créteil est-il divisé entre la partie palais et la tour de bureaux. Contre un tel contraste, l'enjeu actuel est peut-être d'inventer une médiation architecturale entre le bureau qui n'est pas assez judiciaire et l'audience qui n'a plus le monopole de la décision. Il faut créer un lieu intermédiaire pour cette nouvelle génération de décisions de justice telles que la mise en détention, les auditions, ce que l'on rangeait hier sous la catégorie « justice de cabinet ». L'idée même de cabinet évoque un espace plus privé que le salon, c'est-à-dire que les pièces de réception. On emploie ce terme pour le médecin ou l'avocat, c'est-à-dire pour des pièces où l'on reçoit du public mais à l'abri des regards.

Ces grands bureaux ou ces petites salles d'audience, comme on voudra, seraient destinés à abriter tous les actes intermédiaires avant l'audience de jugement : on sait d'expérience que ce sont dans ces endroits que sont prises les décisions qui seront ensuite les plus déterminantes. L'idée fait son chemin que l'instruction d'un dossier pénal n'est plus une œuvre solitaire confiée à un seul juge mais un travail collectif réunissant peut-être plusieurs juges. Et ce travail devra être ponctué par des réunions à intervalles réguliers pour évaluer l'état de l'enquête, à l'image un peu des réunions d'avancement des travaux sur un chantier. Ces différents actes doivent être juridictionnalisés, c'est-à-dire compris comme des moments importants de la procédure.

Il faut donc architecturalement « casser » le bureau. Pour ce qu'il signifie tout d'abord, comme un espace anonyme et interchangeable, comme lieu aussi de la confrontation à un bureaucrate. Le juge n'est pas un bureaucrate, lui assigner un bureau risque de lui inspirer un comportement de guichet et de réveiller chez son interlocuteur des fantasmes kafkaïens. Le bureau

9. Voir à ce sujet : *La Justice en ses temples*, Poitiers, Brissaud, 1992.

induit une hiérarchie donc une pyramide qui résulte de l'empilement des bureaux. Mais ce n'est plus à l'image de la justice. La hiérarchie tend à s'écraser, à s'horizontaliser du fait de l'indépendance reconnue à tous les juges. Ce nouvel espace qui doit supplanter le bureau et la justice de cabinet doit ainsi casser cette fausse proximité entre le juge et le justiciable qui est vécue aujourd'hui comme oppressante parce que trop proche et trop confiante. Cet espace, qui n'a plus rien à voir avec un bureau dans le sens où personne n'y travaille seul, qui reprend les principales caractéristiques de la salle d'audience sans en avoir la dimension et la solennité, doit ainsi signifier aussi bien au justiciable qu'au juge le sens de ce qui s'y déroule.

Ces espaces nouveaux permettront peut-être au juge des libertés et de la détention (JLD) d'exister un peu plus. Institué pour doubler et contrôler le juge d'instruction, il s'en est montré en réalité incapable. Tout d'abord parce qu'il ne correspond à aucune fonction particulière dans la magistrature (il n'y a ni profil ni carrière qui valorise cette fonction). Mais également parce que sa fonction n'a aucune traduction architecturale. Chacun exerce cette fonction soit dans son bureau soit en salle d'audience.

La physionomie actuelle de la procédure tant pénale que civile réclame une forme inédite qui marque plus fortement l'empreinte de la justice, qui rappelle à tous que l'on se trouve dans un espace public. Cet espace doit se présenter comme un espace public, même si le public n'y rentre pas ou rarement. Comment définir un espace public ? Un espace public se définit comme un espace pénétré de la dimension publique, c'est-à-dire qui n'appartient à personne et qui peut être habité par de multiples acteurs, mais qui seront toujours ici en tant qu'acteurs. Ces mini-salles d'audience devront d'ailleurs être équipées d'installations pour la vidéoconférence, en étant conscient du risque d'aboutir assez vite à des rencontres déshumanisées sous prétexte de faire des économies.

La publicité n'est pas qu'une question de taille : ces salles peuvent être aussi grandes qu'un bureau, là n'est pas la question. C'est une question de propriété : alors que le bureau est toujours vécu comme la propriété de celui qui l'occupe¹⁰, ce qui caractérise un espace public c'est qu'il appartient à tout le monde qui s'y trouve, c'est-à-dire autant aux avocats qu'aux non-professionnels, et qu'il n'est appropriable par personne.

Un autre trait de l'espace public, c'est de s'identifier comme tel. Cette identification se fera par le truchement d'une décoration publique qui le signale : on peut ainsi imaginer que chaque salle d'audience soit ornée d'un article de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui serait inscrit sur le mur. Ne croyons pas que les symboles ne soient destinés qu'aux justiciables qui ne sont que les visiteurs occasionnels de ce musée de la justice : ils s'adressent également, voire avant tout, aux professionnels qui sont les gardiens du droit. L'affaire d'Outreau n'a-t-elle pas montré – de manière terrible – la nécessité de rappeler aux juges les obligations de leurs charges ? Celles-ci sont tellement contre nature (qui peut s'estimer définitivement immunisé contre la

10. En témoigne la décoration d'un bureau, on y retrouve la plupart du temps un identifiant personnel de celui qui l'occupe (une photographie, une affiche, etc.), ce qui est impensable dans un espace public.

tentation de confirmer ses hypothèses, d'exprimer son indignation ou de punir des comportements scandaleux ?) qu'elles doivent être sans arrêt rappelées. Le port de la robe devrait être la règle dans ces lieux, toujours dans le même esprit de renvoyer chacun à son rôle et à sa finitude.

Un espace public se signale enfin par une structure particulière : il s'organise autour d'un petit espace vide, qui permet la circulation de la parole (qu'obstrue le bureau, qui introduit une inégalité entre celui qui est derrière et celui qui comparaît). Les protagonistes de l'affaire doivent être ainsi disposés autour d'un espace qui à la fois les rapproche et les maintient à distance, comme le suggère la célèbre métaphore de la table d'Hannah Arendt. Une table, pas un bureau.

Maintenir un espace commun pour les régimes d'exception

La justice, notamment pénale, est en proie à une autre évolution : l'éloignement des différents domaines et la multiplication des régimes d'exception. Jean Danet¹¹ constate que ce qui caractérise le plus la justice contemporaine, c'est l'autonomisation de plusieurs pôles dont les masses se distinguent de mieux en mieux, au fil des réformes législatives. Recensons rapidement ces domaines d'exception : il y a tout d'abord la grande criminalité organisée et le terrorisme. Ces matières réclament des lieux très sécurisés pour mener leur travail en réseau avec d'autres pays et des interlocuteurs inhabituels (DST par exemple). Vient ensuite ce qu'il appelle « l'ordre public de rue », c'est-à-dire les infractions de faible ou moyenne gravité mais dont l'accumulation s'avère très pesante pour les citoyens. Là, c'est le traitement le plus efficace et le plus systématique qui est privilégié. Se détachent également le pôle sanitaire et plus généralement celui des catastrophes collectives. Celui-ci pose des difficultés opposées au précédent : il résiste, par définition, à toute automatisation tant il s'intéresse à des événements atypiques (comme le tunnel sous le mont Blanc, le sang contaminé, etc.). S'ajoute à cela le traitement de la délinquance ordinaire, qui ne fait plus figure de référence mais de compétence quasi résiduelle, alors qu'elle peut occuper une part substantielle de l'activité de la juridiction.

Les attentes des victimes varient selon ces types de contentieux. Ces différents domaines amènent un public nouveau et hétérogène dans le palais de justice. Les attentes des personnes mises en cause se différencient également. Ce n'est probablement pas un hasard si le pôle financier du tribunal de Paris est dans un quartier « chic » et que ses locaux n'ont rien d'infamant pour ceux qui ont à s'y rendre. Les mis en examen risquent moins d'y côtoyer des malfrats.

La justice est réellement menacée de « dualisation » : une justice en dentelle pour les riches et une justice à l'abattage pour les pauvres... Caricature ? Peut-être, mais il n'est pas inutile de conjurer cette hypothèse dès à présent. Contrarier les chaînes pénales, c'est aussi maintenir un passage obligé pour les régimes procéduraux qui tendent à s'autonomiser chaque jour davantage. La salle d'audience doit signifier à tous l'unité de la justice. Seule l'audience publique et contradictoire peut réunifier une institution en voie d'éclatement. Toutes ces évolutions rappellent à

11. Jean Danet, *Justice pénale, le tournant*, Paris, Gallimard, 2006.

l'architecture la nécessité de construire un espace commun. Il est plus que jamais nécessaire de rappeler que la loi est la même pour tous : ce principe doit être immédiatement perceptible par nos concitoyens à travers un même palais, « maison commune du droit ». Le droit d'exception de si sinistre mémoire ne sera ainsi que provisoire. La démocratie commence dans ce spectacle d'un traitement identique pour tous.

IV. ABRITER LE FACE À FACE ET LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

Une autre ambiguïté de l'idéologie contemporaine du sujet souverain est de faire oublier une dimension essentielle du droit. Pour que la justice entre en scène, il faut au moins deux personnages ! Le droit entre en scène lorsque des sujets se rencontrent, se querellent et se font du mal. Avant cela, les droits ne sont que de la rhétorique. C'est pour cela que les droits de l'homme ne sont pas un bon repère pour organiser l'espace de la justice. Parce que l'on a accumulé des droits sans comprendre nécessairement que, plus on les accumulait, plus on rendait l'arbitrage entre eux nécessaire et délicat.

Si le centre de gravité du processus pénal se déplace vers l'amont pour la délinquance de masse, il connaît une trajectoire inverse pour certaines affaires importantes pour lesquelles on voit poindre de nouvelles attentes de justice. La victime y prend une place déterminante en exprimant des revendications qui ne peuvent être satisfaites qu'à la condition de redéfinir l'audience comme un lieu de reconnaissance mutuelle.

Le déplacement du centre de gravité vers la victime

Le centre de gravité du rituel émigre : alors qu'il était précédemment dans la personne de l'accusé, voici qu'il glisse insidieusement vers la victime. Il s'agit toujours du même rituel, mais il ne met plus en scène la même pièce : le protagoniste a changé ! La victime casse le face à face séculaire entre le criminel et le prince, dans lequel elle faisait figure d'invitée, et lui en superpose un autre, entre elle et le criminel. Elle oblige ainsi à repenser la justice comme le lieu d'articulation non plus entre deux (le criminel et le prince) mais trois protagonistes.

Les victimes ont tendance à utiliser le moment de l'audience comme une instance symbolique pour célébrer la mémoire. On a vu dans le procès Papon, comme dans nombre d'autres procès, des victimes demander à ce que l'on projette la photographie des victimes disparues sur un écran. Ou encore l'enfant d'une des victimes d'un suicide collectif demander une minute de silence. Certains juges s'y refusent, comme le président de la cour d'assises de Bordeaux qui demande de ne pas confondre le palais avec un monument aux morts. D'autres juges présentent leurs condoléances aux victimes de l'amiante et disent publiquement qu'ils compatissent à leurs souffrances. Plusieurs juridictions ont décidé de faire des « audiences de victimes », en regroupant par exemple les accidents de la circulation.

Les victimes découvrent que le prétoire leur offre une enceinte symbolique pour publier leurs souffrances. En témoigne l'ambiguë rhétorique du deuil qui envahit aujourd'hui les médias. Il faut se méfier de cette confusion des discours psychologique et juridique. Comme si la justice ne parvenait plus à ne s'autoriser que d'elle-même et qu'elle devait se justifier par le soulagement qu'elle apporte aux victimes. Dans le procès Papon, nombre de témoins sont venus témoigner de leur destin et de leurs souffrances, non de faits particuliers. Cette évolution n'est pas sans ambiguïtés tant l'émotion risque de sidérer le nécessaire travail de la raison. On attend généralement du témoin en justice qu'il ne manifeste pas ses émotions et se borne à relater ce qu'il a vu. Son témoignage porte sur l'exactitude des faits et sur rien d'autre. Les victimes risquent de détourner les rites de la justice : jusqu'à présent, ces fonctions cérémonielles du procès étaient considérées comme des bénéfiques secondaires diraient les psychanalystes. Elles n'étaient pas à proprement parler absentes du procès pénal, mais si elles intervenaient, c'était par hasard, de surcroît. Le procès risque d'être détourné au profit d'une des parties, en l'occurrence les victimes, et de manquer sa symbolique triangulatrice.

Les victimes attendent une reconnaissance de leur souffrance qui ne pourra leur être accordée par la justice qu'à la condition de la réintégrer dans un espace commun, c'est-à-dire dans le partage d'une fiction commune. Deux subjectivités ne peuvent se rencontrer qu'en référence à un principe triangulateur qui les dispose dans un même espace. D'où l'importance de comprendre le nouveau sens de l'audience comme lieu d'une reconnaissance mutuelle. L'audience n'est plus uniquement ce lieu solennel d'où s'énonce la Loi : elle est devenue un lieu de reconnaissance mutuelle dans une société d'individus, donc plus horizontale et moins verticale.

Une demande de face à face

Pour comprendre ce nouveau sens de l'audience, le mieux est probablement de partir d'une nouvelle compréhension du crime¹². Celui-ci n'est plus le symptôme d'une personnalité perturbée qui demande à être soignée, ni l'expression du Malin sur terre. Le crime se perçoit désormais de manière relationnelle. Il est compris comme l'expression d'un mépris injustifié, une mauvaise rencontre, une emprise indue sur autrui.

C'est en organisant une nouvelle rencontre, mais en inversant cette fois-ci les places, l'accusé se retrouvant sur la sellette, que la justice prétend redresser le tort. Plus exactement, le procès aura le souci de mettre les protagonistes à une « juste distance », c'est-à-dire ni trop près pour sortir du corps-à-corps, ni trop loin en versant l'accusé dans l'inhumanité. L'architecte est convoqué pour mesurer cette « juste distance ».

La salle d'audience doit donc être aménagée comme espace de rencontre, de « co-présence devant le tiers de justice », de comparution au sens premier du terme. Les victimes veulent que le procès organise un face à face avec l'auteur des faits. Elles attendent ce moment et

12. Voir à ce sujet Antoine Garapon, Frédéric Gros, Thierry Pech, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2001.

désirent souvent, ce qui n'est pas autorisé par la procédure française, s'adresser directement au prévenu. On voit apparaître également des demandes de pardon de la part des accusés ou des demandes d'aveu public de sa faute. Il s'agit bien de gestes ou de propos convenus, la parole n'y est pas très libre. La parole qui compte ici, qu'elle demande pardon ou reconnaisse sa faute, a valeur performative et non explicative de soi.

La relation ne doit pas être réduite à sa dimension psychologique, qui l'a kidnappée en quelque sorte, mais étendue à sa dimension morale et juridique¹³. Les rites du procès – les mêmes rites qu'autrefois ou presque – sont mobilisés pour servir un autre vocabulaire pénal. Ce face à face, cette relation sous contrôle, la force de ce regard public, constituent autant de signes sociaux qui permettent de symboliser le mal et son dépassement. Ce face à face dépasse le profit psychologique que peut en retirer la victime : sa publicité et son intégration dans un rituel immuable et prescriptif en font un spectacle qui donne sens à la résolution du mal, qui, en d'autres termes, symbolise le mal, sous la forme de souffrance, et son dépassement par une réactivation de la relation, sous la forme de réconciliation, de tentative de compréhension. Le rituel permet ce passage d'un vécu individuel d'une souffrance injuste à une expérience collective du dépassement de la violence. Le mal est identifié, reconnu et dépassé.

Le rituel offre la possibilité de re-symboliser l'espace public à partir d'une expérience individuelle et non plus à partir de la loi : c'est cela qui a changé. À partir du moment où le cri de la victime est élaboré en plainte, où le récit de sa souffrance est transformé en requête saisissant un tiers qui l'en dépossède en même temps, où l'espace public devient le lieu d'apparition de l'autre, de la confrontation à autrui, de la comparution, on est bien entré dans un processus de symbolisation.

Mais l'objectif a changé : il ne s'agit plus de restaurer la majesté de la Loi, de réparer l'ordre public violé par la transgression mais d'autoriser une reconnaissance réciproque et, en jouant le pacte politique fondamental, de stimuler la paix sociale. « La figure de la paix sociale fait apparaître en filigrane quelque chose de plus profond qui touche à la reconnaissance mutuelle ; ne disons pas réconciliation ; parlons encore moins d'amour et de pardon, qui ne sont plus des grandeurs juridiques, parlons plutôt de reconnaissance. Mais en quel sens ? Je pense que l'acte de juger a atteint son but lorsque celui qui a, comme on dit, gagné son procès se sent encore capable de dire : mon adversaire, celui qui a perdu, demeure comme moi un sujet de droit ; sa cause méritait d'être entendue ; il avait des arguments plausibles et ceux-ci ont été entendus. Mais la reconnaissance ne serait complète que si la chose pouvait être dite par celui qui a perdu, celui à qui on a donné tort, le condamné ; il devrait pouvoir déclarer que la sentence qui lui donne tort n'était pas un acte de violence mais de reconnaissance¹⁴. »

13. Cf. Frédéric Worms, « Penser la violation », *Esprit*, n° 2, 2000.

14. Paul Ricoeur, *Le Juste*, Paris, Le Seuil / Esprit, 1995, p. 190.

Les alternatives à l'audience

Une confirmation de ce nouveau sens de l'audience pourra être trouvée dans les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) qui fleurissent aujourd'hui et qui, le plus souvent, s'emboîtent dans le processus judiciaire. On y retrouve en effet les principales caractéristiques dont il a été question à propos de l'audience : la place accordée à la volonté individuelle tout d'abord (une médiation sans l'accord des parties n'aurait aucun sens) ; l'importance donnée à un protocole pour parvenir à un accord, en d'autres termes à une procédure spécifique acceptée par les parties ; l'occasion ainsi fournie d'une rencontre de l'auteur et de la victime dans une même pièce sous les auspices du service de médiation ; et, enfin, la possibilité offerte à chacun de se dire librement, de se raconter pour susciter en l'autre un minimum de reconnaissance. Qu'il s'agisse d'une séance de conciliation dans une salle banalisée ou d'une audience devant le juge aux affaires familiales, c'est une même idée de justice qui est engagée. Le rapport à autrui ne passe plus nécessairement par le grand médiateur central qu'était la Loi – celui-ci subsiste –, mais peut aussi se produire directement avec le secours d'associations spécialisées.

V. CONSTRUIRE LE PREMIER PALAIS DE JUSTICE DE L'ÈRE COSMOPOLITIQUE

La justice se trouve prise entre deux cycles politiques, entre la fin d'un monde dit west-phalien marqué par un fort cloisonnement entre l'interne et l'international – monde né en Europe en 1648 avec le traité de Westphalie et en déclin depuis 1945 et encore plus après 1989, date de la fin de la guerre froide. La mondialisation s'est accélérée depuis cette date sous ses multiples aspects – économiques, sanitaires, stratégiques, entre autres –, qui ont toujours une double dimension internationale et locale. Non seulement la justice n'est pas épargnée par ce phénomène si massif et si profond, mais elle en est l'un des centres névralgiques. Que cela résulte du problème des minorités tiraillées entre leur patrie d'origine et leur terre d'accueil, du statut des étrangers ou de la lutte contre le terrorisme, la justice est aux premières loges, surtout dans une capitale de la taille de Paris.

Des valeurs universelles

Un des bouleversements majeurs que le droit ait connu ces trente dernières années est sans conteste l'incorporation des instruments internationaux et notamment européens en son sein. Pour ne prendre qu'un exemple, la Cour européenne des droits de l'homme qui siège à Strasbourg exerce un contrôle très sévère sur notre droit national, jusqu'à jouer le rôle d'une véritable cour suprême européenne dans certains domaines. Incorporation, le mot est bien choisi parce qu'une fois introduit dans notre droit, intégré dans nos jurisprudences, ce droit s'est fondu dans le nôtre. Il est à la fois étranger et national, un peu comme une métaphore de la mondialisation tout entière qui est à la fois un événement planétaire et très lointain, mais dont les effets se font sentir à nos portes.

Ces textes internationaux ont pour vertu également de renouveler notre vocabulaire symbolique. S'il ne fallait choisir qu'un seul exemple des nouvelles valeurs qui parlent à nos concitoyens à travers ce droit, c'est celui de la *dignité humaine* qui s'impose. Sous ce mot de plus en plus populaire, donc dénaturé, se réinterprètent nombre de normes en matière administrative, pénale, pénitentiaire, voire de droit au logement. Ce qui fait se demander à certains si cette notion de dignité humaine n'a pas remplacé l'ordre moral. C'est toujours en effet par rapport à cette même idée de dignité que se justifient le refus de la torture et de l'esclavage ou la dénonciation du crime contre l'humanité.

L'enjeu n'est pas seulement d'adopter ce nouveau vocabulaire symbolique de la dignité et de l'universalité des droits de l'homme, mais aussi de faire lien avec notre patrimoine culturel et historique français, et l'on sait à quel point il est riche en ce domaine. C'est important à deux égards : tout d'abord pour éviter le reproche de faire un palais de justice hors sol (risque décuplé du fait que l'architecte peut fort bien ne pas être français et donc n'être pas familier avec cette culture, voire être tenté d'importer ses préjugés culturels). Le rappel de cette continuité est également essentiel pour éviter un glissement de terrain. Le risque majeur que la mondialisation nous fait encourir est qu'une partie de la population – précisément celle qui n'en profite pas, voire qui en pâtit le plus – ne se retrouve pas dans ce nouveau vocabulaire. Elle se sentira étrangère dans son propre pays et finira par rejeter et la mondialisation, et la justice. Cette fusion des registres symboliques est d'autant moins problématique qu'elle est une constante de la symbolique judiciaire qui ne cesse de réunir des époques différentes, parfois hostiles, pour afficher une réconciliation qui apaise les esprits. L'actuel palais de justice de Paris en offre le meilleur exemple.

Un palais de ce type doit incorporer un vocabulaire universel pour prétendre parler au monde et non plus seulement à ses concitoyens. Le palais de justice de Paris est à la fois le palais de la capitale mais aussi celui d'une province d'un monde qui n'a pas de centre. Ce palais doit participer de l'esprit du monde mais pour y apporter une contribution française. Il ne doit pas abandonner ses traditions, non pas pour les garder jalousement mais au contraire pour les offrir au monde. C'est cela la mondialisation : un immense échange. Le cosmopolitisme est un principe d'échange, dont les partenaires se sont agrandis aux dimensions du monde.

Le palais de justice, lieu d'asile

Ce monde est aussi attirant qu'il est inquiétant, aussi prometteur qu'il est dur. D'ailleurs, il engendre de nouvelles peurs, liées précisément aux flux, à ce monde liquide que l'on n'arrive plus à saisir. Les frontières ouvertes laissent passer les honnêtes gens comme les gens dangereux ; la mondialisation accélère autant la circulation des armes et des maladies que celle des richesses. Ces dernières semblent toujours aller dans le même sens et éviter les mêmes endroits.

Un palais de justice mondialisé se doit de connaître toutes les faces de la mondialisation. Il doit offrir ses services pour des affaires au profil nouveau, notamment en matière financière. Il doit également juger de multiples étrangers qui sont venus tenter leur chance dans la Ville lumière.

Les étrangers jugés dans le palais de justice de Paris à cause d'une délinquance liée à leur condition sont déjà très nombreux. On peut augurer que la justice des étrangers est appelée à connaître un grand développement dans l'avenir en raison de la mondialisation et de la multiplication des migrations.

Il ne suffit pas d'affirmer la dignité de l'homme, de l'inscrire en lettres d'or sur les murs, son esprit doit inspirer l'architecture tout entière, surtout quand elle sera mise à l'épreuve. L'éthique de l'architecte est de consacrer un espace « digne » pour ces hommes surnuméraires aujourd'hui, ces apatrides qui peuplent nos grandes villes sans que nous ne les voyions. Un palais cosmopolitique, c'est un endroit où tous les hommes peuvent se sentir respectés. Pas chez eux, cela serait illusoire, pas à l'aise non plus, cela serait angélique, mais pris en considération en tant que personnes humaines, en tant qu'hommes auxquels sont attachés des droits fondamentaux. Bref, un endroit où eux aussi auront été *reconnus*.

L'esprit cosmopolitique ne s'arrête pas aux étrangers : s'il n'était que cela, il ne serait pas réellement nouveau, les juridictions connaissant depuis toujours des justiciables étrangers. « La *cosmopolitisation* est un processus non linéaire, dialectique, dans lequel l'universel et le contextuel, le semblable et le différent, le global et le local doivent être appréhendés non pas comme des polarités culturelles, mais comme des principes étroitement liés et imbriqués l'un dans l'autre¹⁵. » Des conflits autrefois locaux ou nationaux se voient aujourd'hui internationalisés de l'intérieur. L'esprit cosmopolitique commande donc de prêter la plus grande attention à cette nouvelle dimension de notre réalité. Il commande de se demander si nos concitoyens qui se sentent exclus du fait de leurs origines se sentiront chez eux dans ces locaux. Les lieux doivent prendre acte que la France est devenue une société multiculturelle et mettre en scène cette coexistence de plus en plus conflictuelle. Il faut respecter cette diversité, ce qui n'est pas un exercice nouveau pour l'architecture judiciaire : on songe notamment à la fin des guerres de Religion en France et au souci qu'ont eu les architectes de ne plus rien inscrire qui puisse heurter une conscience protestante, en particulier évacuer les crucifix avec une effigie du Christ. C'est un exercice analogue qui attend les architectes d'aujourd'hui.

VI. RENDRE L'INSTITUTION LISIBLE ET DONC COMPTABLE DE SON ACTION

On aurait tort de penser que le symbolisme s'arrête à la part visible du palais de justice, en opposant naïvement le symbolique et l'utilitaire. Quel sens alors donner à la partie non rituelle du palais de justice ? Comment rendre lisible une institution aussi complexe que la justice ? Une des forces de la justice américaine, on le sait, est d'être extrêmement lisible par les Américains.

Une institution lisible

Il a beaucoup été question jusqu'à présent du justiciable, du *front office* de la justice. Mais il ne faudrait pas oublier pour autant le *back office*, celui qui abrite les rapports institutionnels. Le

15. Ulrich Beck, *Qu'est-ce que le cosmopolitisme ?*, traduit de l'allemand par Aurélie Duthoo, Paris, Aubier, 2006, p. 144.

rapport visible/invisible a bougé et il ne faut pas croire que ce qui n'est pas visible de l'œil public *in vivo* ne le sera pas d'autres manières. Avec les séries télévisées, les coulisses prennent une existence publique, une visibilité de plus en plus grande. Il faut casser l'image d'une forteresse, d'une tour d'ivoire, d'un monde mystérieux donc irresponsable. Mais quel est le contraire d'une tour d'ivoire ? Une tour transparente ou une autre forme, un « anti-palais » ? Un bâtiment qui donne à chacun l'impression de rester à échelle humaine – la justice n'en connaissant pas d'autre.

Au-delà de la salle d'audience, la physionomie générale du bâtiment de justice a toujours exprimé l'identité profonde de l'institution. Ainsi, dans les premiers auditoires de justice au Moyen Âge, la répartition entre les geôles qui prenaient place à l'étage inférieur et l'auditoire au « bel étage » exprimait une symbolique cosmique : la géhenne et le paradis¹⁶. Une architecture réussie reflète l'esprit d'une institution et la donne à voir à tous ceux qui la fréquentent. Or, l'institution judiciaire est particulièrement opaque à nombre de nos concitoyens. Elle l'est également, ce qui n'est pas plus rassurant, aux professionnels eux-mêmes. Prenons l'exemple d'une des questions les plus sensibles aujourd'hui : les rôles respectifs du siège et du parquet. On sait que le parquet prend une place de plus en plus importante à tel point qu'il exerce dans beaucoup de situations des fonctions para-juridictionnelles. Il est de nos jours bien difficile de savoir à qui l'on a à faire en rencontrant un membre du parquet, d'autant qu'il porte également le titre de magistrat. Il en va de même à l'audience, où les rôles doivent être plus lisibles. Qui aura un jour le courage de trancher la situation du procureur au même niveau que les juges ? L'architecte pourra-t-il éviter de légiférer par défaut ?

Il est d'autant plus urgent de trancher cette question que le fonctionnement interne de la magistrature debout et de la magistrature assise s'éloigne de plus en plus : le parquet est hiérarchisé, le siège ne l'est pas. Si l'on peut continuer de construire le parquet à l'image d'une institution hiérarchique, cela convient de moins en moins au siège. Là encore, il s'agit de mettre fin à une vision bureaucratique – voire hiérarchique ? – de l'organisation judiciaire au profit d'une architecture qui valorise plutôt la compétence.

On attend de l'architecture non seulement qu'elle donne une idée d'ensemble par le geste architectural, mais également qu'elle confère une plus grande visibilité à l'unité pertinente pour que le projet collectif soit réalisé (ce qui est cohérent avec l'esprit de la Lolf¹⁷). Faut-il penser en termes de chambre ? de service ? de secteur géographique ? Quelle est aujourd'hui l'unité de production la plus performante pour la justice ?

Penser l'accès à la justice, ce n'est pas uniquement organiser l'accès matériel, c'est aussi rendre lisible tant le projet de l'institution tout entière que la rationalité de chaque service judiciaire, ses objectifs – ceux-là mêmes sur lesquels il sera évalué. Elle doit permettre au justiciable de pouvoir *identifier* son interlocuteur, de le personnaliser, non seulement lui-même mais également le service. Il ne suffit pas de porter le nom sur sa robe ou plus exactement sur le bureau des

16. Robert Jacob, Nadine Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », *La Justice en ses temples*, Paris, Éditions Errance / Poitiers, Éditions Brissaud, 1992.

17. Loi organique relative aux lois de finances (1^{er} août 2001).

juges (pourquoi ne pas le prévoir ?), il faut donner aussi aux citoyens et aux justiciables les moyens de saisir la manière dont l'institution se projette dans un idéal de justice. C'est d'autant plus important que la symbolique de l'architecture s'adresse à la fois aux habitants de cet univers judiciaire qu'à ceux qui le visitent. Cette raison sociale ainsi annoncée permettra de comparer les objectifs et la réalité, donc d'exiger des comptes.

Une institution comptable de son action

L'audience est un moment réflexif où une société revient sur un fait qui l'a particulièrement troublée. C'est un lieu d'explication collective dans lequel il faut pouvoir passer, au besoin, plusieurs semaines sans se fatiguer. De nombreux procès sont devenus ces dernières années des événements médiatiques ayant eu un retentissement considérable. Une telle médiatisation pose quantité de problèmes : c'est à partir de ces images que la justice pourra prétendre reconquérir la confiance de ses concitoyens. L'autorité désormais ne se construit pas contre mais avec les médias. L'importance accordée à la justice dans nos démocraties d'opinion, ainsi que les performances inédites de l'image posent la question de la responsabilité des juges sous un jour nouveau. L'affaire d'Outreau, entre autres, a souligné avec vigueur l'exigence chez nos concitoyens d'une nouvelle vertu politique que l'on désigne souvent en anglais : *accountability*. Pour en saisir le sens, il faut se reporter à son étymologie, et donc à la notion de comptes (le comptable se dit *accountant*). Un comptable dresse régulièrement un état des comptes de la société aux actionnaires : cela fait partie de sa mission et c'est donc en dehors de toute situation de crise qu'il faut comprendre cette mission. La reddition de comptes se fait à échéances régulières de façon à permettre aux dirigeants et aux actionnaires de vérifier l'état financier de leur société.

L'idée d'*accountability* prend le sens d'une exposition au regard public ; c'est dire si elle concerne l'architecte. S'exposer au regard public, c'est faire rentrer les caméras dans les salles d'audience pour que les citoyens voient leurs juges et soient mis en position de se rendre compte par eux-mêmes (c'est là le maître mot de la démocratie des individus) de la manière dont ils rendent la justice en leur nom. Jusqu'ici cette expérience était réservée aux seuls privilégiés qui avaient le temps de se rendre aux audiences ou d'y siéger comme juré. Si les procès pouvaient être filmés, les chefs de juridiction y regarderaient probablement à deux fois avant de choisir le représentant du ministère public dans une affaire médiatisée.

Sans préjuger de savoir si les procès pourront être filmés un jour, il faut prévoir cette possibilité. On a vu que dans le procès de Milošević, on a eu du mal à placer les caméras et à prévoir à côté une cabine pour l'ingénieur de l'image avec table de mixage et vue directe sur la salle d'audience.

Il y a une condition indispensable à toutes ces fonctions dont il a été peu question, non pour en nier l'importance mais au contraire pour la valoriser : il s'agit bien sûr de la sécurité. La sécurité est la condition *sine qua non* de la réalisation de tout ce dont on a parlé. Mais la sécurité n'est pas une fin en soi : la consacrer comme valeur politique en soi, indépendante, voire contradictoire avec les autres objectifs de la justice, devient pour le coup dangereux. La sécurité prend

toute sa dignité démocratique en permettant de concevoir la justice comme un refuge. Le palais de justice doit se concevoir comme un abri pour la justice, un lieu où la parole l'a définitivement emporté sur la force.

S'il fallait résumer d'un mot l'esprit d'un palais de justice pour le siècle à venir, voire après, on retiendrait le mot d'*abri*. L'idée d'abri est profondément inscrite dans notre architecture judiciaire. Les premiers lieux de justice ont été créés après que l'on se fut réfugié sous les arbres pour se rapprocher des dieux et sans doute pour se protéger du soleil. C'est comme cela que la justice est née : en trouvant une bonne distance entre le monde et l'au-delà. Aujourd'hui, ce terme prend un sens nouveau, comme en témoigne cette nécessité de suspendre les flux, ainsi que nous l'avons vu, la justice organisant des abris dans le temps. L'abri, c'est également un endroit qui protège de la rigueur des intempéries, dans lequel on se sent en sécurité. Un espace qui abrite un face à face, vertueux celui-là, c'est-à-dire propice à la reconnaissance mutuelle. Un abri, enfin, c'est un lieu à la fois ouvert et fermé, à l'image de la justice cosmopolitique qui est une ouverture au monde mais aussi un maintien de son identité, tout simplement parce que l'on ne vit pas sans identité, pas plus que l'on peut survivre dehors. Il faut un havre, un endroit où la justice soit chez elle pour qu'elle soit présente au monde.